

Arrêt

n° 235 654 du 29 avril 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. VANDEVELDE
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NACHTERGAELE *locum* Me Z. VANDEVELDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 6 septembre 1963 à Dakar.

À l'âge de 13-14 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. En mars 1984, vous entretenez votre premier rapport sexuel avec M.S. avec qui vous nourrissez une relation jusqu'en 1989.

De 1995 à 2002, vous entretez une seconde relation avec B.S. Le 11 novembre 2006, vous rencontrez A.T. avec qui vous êtes en couple jusqu'à votre départ du Sénégal le 3 juin 2007.

Le 4 avril 2007, alors que vous êtes en plein ébats avec A.T., votre oncle défonce la porte et vous surprend. Ce dernier se met à vous frapper violement. Alertés par le bruit et par les appels au secours, des habitants du quartier viennent voir ce qu'il se passe. Vous profitez alors de la confusion pour vous enfuir et vous vous réfugiez chez votre soeur. Cette dernière vous donne de l'argent et vous dit de partir à Mbour chez une amie. Une semaine plus tard, vous apprenez que votre mère est décédée. Une semaine après son décès, votre soeur se rend à Mbour et vous informe que la gendarmerie est à votre recherche. Elle vous conseille alors de quitter le pays. Le 3 juin 2007, vous quittez le Sénégal à destination de la Turquie. Cinq jours plus tard, vous partez pour la Grèce où vous resterez quatre ans avant de venir en Belgique.

Le 6 octobre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié basée sur votre homosexualité et sur les problèmes qui auraient découlé de sa découverte.

Le 8 octobre 2018, l'Office des étrangers demande au CGRA d'évaluer l'opportunité de vous retirer votre statut sur base de l'article 49§2. Vous avez en effet été intercepté par la police de l'aéroport de Zaventem alors que vous rentriez de Gambie. Vous avez dès lors été interrogé sur les motifs de votre voyage et avez expliqué y avoir enterré votre mère, résidente en Gambie. Vous étiez en possession de votre titre de voyage pour réfugiés dans lequel figuraient plusieurs cachets attestant de séjours en Gambie au cours de l'année 2017 et 2018.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu par le CGRA en date du 20 mai 2019.

B. Motivation

D'emblée, il convient de rappeler que selon l'article 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général est compétent : « pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi desdits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

L'article 57/6/7 §2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'un entretien personnel les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Vous avez été entendu dans ce cadre en date du 20 mai 2019.

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été reconnu le 5 octobre 2011. Vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

Premièrement, il ressort de nouvelles informations en notre possession (celles-ci sont versées dans votre dossier administratif) que vous avez séjourné en Gambie à plusieurs reprises ces dernières années notamment pour y rendre visite à votre famille.

Ainsi, interrogé sur les motifs de votre dernier voyage, vous avez déclaré y avoir enterré votre mère (voir courrier adressé au Commissariat général par l'Office des étrangers le 8 octobre 2018). Or, vous aviez déclaré lors de votre entretien personnel au Commissariat général que votre mère était décédée en avril 2006 ou 2007, quelques jours après que vous ayez été surpris en plein ébats avec votre petit ami (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.6-7). Interrogé sur le décès de votre mère lors de votre entretien du 20 mai 2019, vous réitérez vos propos selon lesquels elle est décédée en 2007, quelques jours après que vous ayez quitté votre domicile (p.4). Confronté sur ce point, vous réitérez que votre mère est décédée en 2007 (idem, p.6). Le Commissariat général ne peut donc que constater le caractère contradictoire de vos déclarations et peut donc conclure que vous avez produit des déclarations mensongères tant en ce qui concerne la date que les circonstances dans lesquelles celle-ci serait décédée.

*De plus interrogé sur les motifs de votre dernier voyage, vous avez également déclaré avoir de la famille en Gambie, avoir séjourné dans votre famille, en présence de votre père (voir courrier adressé au Commissariat général par l'Office des étrangers le 8 octobre 2018). Or, interrogé sur les motifs de vos voyages en Gambie lors de votre second entretien, vous expliquez que vous êtes souvent malade, que vous souffrez de bouffées de chaleur et que vous vous rendez en Gambie chez votre ami M. pour que celles-ci s'atténuent (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.5). A la question de savoir si vous avez rendu visite à d'autres personnes, vous répondez négativement et affirmez que l'ensemble des membres de votre famille réside au Sénégal, que vous n'avez aucune famille en Gambie (*ibidem*). Confronté au caractère contradictoire de vos déclarations, vous niez avoir déclaré vous être rendu en Gambie dans le but d'y visiter votre père et y avoir séjourné chez des membres de votre famille.*

A ce sujet, il convient de rappeler que vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel, craindre, en cas de retour, les autorités mais également votre famille qui vous tenait responsable pour la mort de votre mère (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.7). Lors de votre second entretien, vous déclarez être aussi menacé par votre père qui a demandé à ce que vous soyez tué (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.4). Pourtant, il ressort de l'analyse de votre passeport, selon les informations transmises par l'Office des étrangers, que vous avez séjourné en Gambie du 25 août 2017 au 8 novembre 2017 ainsi que du 27 juillet 2018 au 5 octobre 2018 où résident selon les informations que vous avez livrées lors de votre interrogatoire par la police de l'aéroport de Zaventem certains membres de votre famille. Ainsi, il n'est pas crédible que vous preniez ce risque de retourner à plusieurs reprises dans ce pays pour y rendre visite à votre famille.

Par conséquent, il appert que vous avez aussi produit des déclarations contradictoires et mensongères en ce qui concerne vos liens avec les membres de votre famille ainsi que la crainte que vous nourrissez à leur égard.

Vos retours répétés dans le pays de résidence de certains membres proches de votre famille démentent cette prétendue découverte de votre orientation sexuelle par vos proches et le rejet de celle-ci par ces derniers. Or, vous avez invoqué ces éléments comme étant à la base de persécutions subies dans votre pays d'origine et à la base de votre crainte en cas de retour.

Par conséquent, il est donc permis de croire que le statut de réfugié vous a été octroyé sur base de fausses déclarations. Votre comportement personnel ultérieur démontre par ailleurs l'absence de crainte de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général estime qu'un tel comportement n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui dit craindre de subir des persécutions par sa famille.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également plusieurs éléments et contradictions qui le confortent dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel comme vous le déclarez et qui le laisse à nouveau conclure que la qualité de réfugié vous a été octroyée sur base de déclarations mensongères.

Tout d'abord, à la question de savoir quand vous avez découvert votre homosexualité, vous répondez que vous étiez âgé entre 8 et 12 ans et expliquez que votre oncle vous frappait et vous interdisait d'être avec des femmes (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.13). Or, lors de votre premier entretien, vous situiez cette découverte entre douze et quinze ans (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.9). Cette contradiction portant sur la période à laquelle vous avez découvert votre orientation sexuelle, élément pourtant maquant, jette déjà une lourde hypothèque sur la crédibilité de celle-ci.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé comment vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites que lorsque vous étudiez le Coran vous aviez des relations sexuelles avec A.M. A la question de savoir comment vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes avant d'entretenir des relations avec lui, vous vous limitez à répondre que vous n'étiez pas attiré par les femmes mais par les hommes. Invité à détailler vos propos, vous dites que lorsque vous voyiez un homme vous le ressentez en vous-même et dans votre corps. Questionné sur la première situation au cours de laquelle vous découvrez cette attirance, vous répondez encore ne pas avoir de sentiment pour les femmes (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.13-14). Le caractère laconique de vos propos ne traduit aucun cheminement ni réflexion dans votre chef en ce qui concerne la découverte de votre orientation sexuelle et porte encore préjudice à la crédibilité de celle-ci. Qui plus est, lors de votre premier entretien, vous aviez déclaré avoir pris conscience de votre homosexualité quand vous aviez 13-14 ans par l'émergence de rêves.

Vous dites à ce sujet que vous rêviez que vous rentriez en contact avec les hommes et que cela se manifestait toujours par l'émergence de rêves (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.10). Que vous n'évoquiez plus ces rêves vient encore renforcer le constat de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En outre, à la question de savoir ce que vous avez ressenti après avoir entretenu votre premier rapport sexuel avec un homme, lors de votre premier entretien, vous dites avoir été soulagé puis avoir ressenti du plaisir (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.12). Lors de votre second entretien le 20 mai 2019, vous répondez laconiquement que vous vous êtes dit que c'est quelque chose que vous aimiez et que vous aviez trouvé quelqu'un avec qui le faire. Confronté au fait que vous êtes dans un pays homophobe qui ne tolère pas l'homosexualité, vous répondez que vous vous êtes caché. Questionné à nouveau sur votre réflexion quand vous avez pris conscience que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous vous êtes considéré comme tel. A la question de savoir si vous n'avez pas réfléchi à cela, vous répondez négativement et précisez avoir été frappé avant d'ajouter que vous ne pouviez pas vous passer de quelque chose dont vous étiez habitué (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.14). A nouveau, l'absence totale de réflexion de votre part après avoir vécu un premier rapport sexuel avec un homme dans un pays homophobe n'est pas vraisemblable et ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations. En outre, à la question de savoir avec qui vous avez eu votre premier rapport homosexuel, vous répondez avoir oublié beaucoup de choses. Confronté au fait que vous ne pouvez pas avoir oublié avec qui vous avez nourri un premier rapport sexuel avec un homme, vous réitérez que vous avez évacué beaucoup de choses (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez d'autres partenaires que les deux que vous aviez cités, à savoir A.T. et B.S., vous répondez encore négativement. Confronté au fait que lors de votre premier entretien, vous aviez déclaré avoir entretenu une première relation homosexuelle longue de 5 ans en 1984 (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.13), vous répondez être sorti avec B.M. mais que cela n'a pas duré. Or, lors de votre premier entretien, vous déclariez avoir été en couple avec M.S., avec lequel vous avez eu votre premier rapport sexuel, et vous montriez très précis au sujet de cette relation (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.11). Dès lors que vous précisiez en outre avoir acquis la certitude que vous étiez homosexuel lors de cette rencontre avec M., il n'est pas crédible que vous ayez pu oublier tout de cette relation longue de cinq ans.

Par conséquent, la première relation que vous dites avoir eue avec M.S. ne peut être tenue pour établie.

De même, à la question de savoir combien de relations homosexuelles vous avez eues au Sénégal, vous répondez que les relations ne duraient pas. Lorsque la question vous est reposée, vous dites avoir été surpris avec A.T. et avoir eu une relation avec B.S. avant cela. Lorsqu'il vous est demandé combien de temps a duré votre relation avec B.S., vous dites avoir oublié la date et ne savez pas davantage approximer la durée de cette relation, vous limitant à dire plus d'un an mais pas durant 5 ans. Vous dites aussi ne pas connaître votre âge quand cette relation a eu lieu (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.10-11). Or, lors de votre premier entretien, vous déclariez avoir nourri cette relation de 1995 à 2002, soit durant 7 ans (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.12). Confronté au fait que lors de votre premier entretien vous connaissiez la durée précise de cette relation (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.12), vous vous contentez de dire que vous avez évacué de votre tête (idem, p.11). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez plus donner d'indications temporelles sur la naissance et la durée de cette relation longue de sept ans.

De plus, concernant B.S., à la question de savoir s'il a des enfants, vous répondez que vous ne savez plus s'il en a un ou deux et dites penser qu'il n'en a qu'un qui se nomme S.P.B. Or, lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous aviez déclaré qu'il avait des jumelles nommées A. et Aw. (Notes de l'entretien du 18/09/11, p.14). Confronté à cela, vous apportez une explication totalement insuffisante selon laquelle c'est l'interprète qui a commis une erreur de traduction. Dans le même ordre d'idées, alors que vous déclariez lors de votre premier entretien que son épouse s'appelait F.D., lors de votre second entretien le 20 mai 2019, vous déclarez qu'elle se nomme F.B. (Notes de l'entretien du 18/09/11, p.14). Confronté à cela, vous répondez que c'est l'Officier de protection en charge de l'entretien qui a mal retranscrit (Notes de l'entretien personnel du 20/05/19, p.12). Encore, interrogé sur ses hobbies, vous répondez qu'il aimait les courses de pirogues, le football, avant de dire que vous avez oublié beaucoup de choses. Or, lors de votre premier entretien, vous évoquez le damier, le ping pong, la belotte, le théâtre, la réparation des filets de pêche et l'élevage de moutons (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.15). Interrogé sur le chanteur qu'il aimait, vous réitérez avoir oublié alors que vous vous montriez aussi très précis lors de votre premier entretien (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.16).

Questionné sur vos activités communes, vous répondez que vous alliez à la mer et en pirogue pêcher, que vous sortiez, alliez au cinéma et boire du thé (*idem*, p.13). Or, lors de votre premier entretien vous aviez cité de nombreuses activités communes dont des voyages sur l'île de Ngor, le footing, le jeu du damier, le jeu du Ludo et le joté et évoquez des endroits où vous alliez manger et chercher le poisson. Force est de constater que vos déclarations ne sont à nouveau pas concordantes sur ce point (Notes de l'entretien du 18/09/11, p.16). Confronté à ce constat, vous dites à nouveau avoir oublié beaucoup, qu'il est décédé en 2002 et que cela remonte. Si cette explication peut en effet se comprendre dans une certaine mesure, il n'explique néanmoins pas que vos propos soient à ce point contradictoires sur l'ensemble des éléments précités.

Ces contradictions empêchent de tenir pour établie la relation que vous avez eu avec B.S.

Pour le surplus, lors de votre premier entretien, vous expliquez avoir eu une relation avec une femme mais que vous ne vous sentiez pas à l'aise « là-dedans » (Notes de l'entretien personnel du 28/09/11, p.10). Or, lorsque la question vous est reposée lors de votre second entretien en mai 2019, vous affirmez ne jamais avoir eu de relations avec les femmes (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.10).

Quant aux recherches dont vous dites faire l'objet au Sénégal depuis votre départ du pays, vous dites que le Diaraf a donné l'ordre que vous soyez tué et que la police et la gendarmerie sont à votre recherche. Vous expliquez qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre en 2007 et a été remis à votre grande soeur. Néanmoins, à la question de savoir où se trouve cet avis de recherche, vous répondez que vous ne le possédez pas et que vous ne lui avez pas demandé de vous l'envoyer (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.3). Ainsi, les recherches dont vous faites l'objet ne sont appuyées par aucun élément objectif probant et ne reposent que sur vos simples déclarations. Vous ajoutez que depuis 2007, la gendarmerie et le Diaraf se présentent au domicile de votre oncle à votre recherche (*ibidem*). Néanmoins, dès lors que vous affirmez que c'est votre oncle qui vous a dénoncé aux autorités et qui a demandé votre mort, le Commissariat général estime peu vraisemblable que les autorités se présentent à son propre domicile afin de vous y retrouver (*idem*, p.4). Confronté à cela, vous apportez une réponse peu convaincante et vous limitez à répondre qu'ils viennent vérifier et demander des renseignements.

L'ensemble de ces éléments permettent ainsi de conclure que vous avez été reconnu réfugié sur base de déclarations mensongères et empêchent de considérer votre orientation sexuelle pour établie.

Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent également de considérer votre vécu homosexuel en Belgique comme crédible.

Ainsi, interrogé sur le nombre de relations homosexuelles que vous avez nourries depuis que vous avez obtenu la protection internationale en Belgique, vous répondez quelques unes (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.6). Lorsqu'il vous est demandé de les préciser, vous répondez avoir été en couple avec B.M. et Ab. A la question de savoir combien de temps ces relations ont duré, vous répondez « quelques temps ». Lorsqu'il vous est demandé quand ont commencé ces relations, vous dites être sorti avec Ab. en 2011 durant un an et avec B. en 2016 pendant six mois.

Concernant votre relation avec Ab., il convient de relever qu'à l'issue d'un an de relation, vous ne connaissez pas son identité complète, ni la date de naissance de celui-ci. Vous ne connaissez pas davantage l'identité de ses parents. Concernant ses frères et soeurs, vous ignorez leur nombre et l'endroit où ils résident. Vous ignorez également leurs noms hormis celui d'une de ses soeurs, A.F. qui réside en France (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.7-8). Si vous dites avoir connu Ab. en Belgique, vous ne savez pas depuis quand il réside sur le sol belge. Ces méconnaissances portant sur des informations élémentaires concernant votre partenaire et son entourage familial n'est déjà pas révélateur d'une relation longue de un an.

De même, interrogé sur le début de votre relation, vous expliquez l'avoir rencontré près de la bourse, avoir discuté et expliqué vos problèmes au pays et ajoutez qu'il a ri, qu'il vous a dit qu'il était content de vous et que votre relation a ainsi débuté. Encore, vous dites que vous vous voyiez tous les weekends. Interrogé sur les activités que vous faisiez lorsque vous étiez ensemble, vous répondez que vous passiez la nuit ensemble. A la question de savoir comment vous occupiez vos weekends, vous répondez que vous alliez au dancing et au resto. Invité à poursuivre, vous vous limitez à répondre que c'est comme ça que la relation a continué avant de dire que vous alliez aussi vous promener.

Lorsqu'il vous est demandé quel dancing vous fréquentiez, vous dites aller à la bourse mais ne pas pouvoir préciser en raison de votre illettrisme. Confronté au fait que vous pouviez néanmoins savoir le nom des endroits que vous fréquentiez ne fusse qu'en évoquant oralement ces endroits avec votre compagnon ou en mettant rendez-vous à vos amis, vous répondez négativement et dites que vous vous fixiez rendez-vous à la bourse (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.8-9). Vos propos laconiques concernant la naissance de votre relation ainsi que votre vécu commun minent encore la crédibilité de cette relation.

*De plus, invité à décrire vos sujets de discussions avec Ab., vous répondez que vous parliez de la vie, d'avoir la paix et de ne pas vous trahir entre vous (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.9). Invité à citer d'autres sujets de conversation, vous répondez que vous vouliez que vous soyez ensemble (*ibidem*). A nouveau, le manque de consistance de vos propos n'est pas révélateur de la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec Ab. durant un an.*

De surcroît, à la question de savoir ce que vous aimiez chez lui, vous répondez qu'il était gentil. Lorsque la question vous est reposée, vous dites sa façon de parler, son comportement. Invité à préciser vos propos, vous dites que le premier jour où vous vous êtes rencontré, il vous a beaucoup plu. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous aimiez dans son comportement, vous répondez encore la façon dont il est avec vous et sa clémence (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.9-10). La faiblesse de vos propos ne permet à nouveau pas de croire à la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec lui.

En outre, invité à relater des souvenirs des bons moments passés ensemble, vous répondez vous souvenir de la fête des homosexuels où vous étiez ensemble à battre le tamtam. Lorsqu'il vous est demandé d'en relater d'autres, vous répondez négativement. Sous l'insistance de l'officier de protection, vous relatez votre premier rapport sexuel (Notes de l'entretien du 20/05/19, p.10). Or, à l'issue d'une relation d'un an au cours de laquelle vous avez passé tous vos weekends ensemble, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez relater davantage de souvenirs communs avec cette personne. Que cela ne soit pas le cas n'est à nouveau pas révélateur de la nature de cette relation.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la relation intime que vous dites avoir entretenue avec Ab. et plus largement achève de discréditer votre orientation sexuelle.

Les documents que vous déposez ne peuvent suffire à inverser l'analyse précitée.

En ce qui concerne le témoignage de M.S., il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, si son auteur semble identifié par la copie d'un document d'identité, il se déclare comme étant un ami, sans plus. Il n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le billet d'avion ainsi que l'assurance annulation confirment que vous avez effectué un voyage vers la Gambie, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. La requête

2.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3/1, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des droits de la défense ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ».

2.2. Le requérant conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

2.3. En conséquence, il demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée « et [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire » ; à titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, les documents suivants qu'il inventorie comme suit :

« [...]

4. *Email du CGRA à Me [Z.V.] dd. 31/07/2019*

5. Article intitulé « *Sénégal - La situation actuelle des personnes homosexuelles* », *Fiche de l'OFPRA, Division Information, Documentation et Recherches*, 25/09/2014, disponible à l'adresse [...]

6. Rapport intitulé « *Craindre pour sa vie - Violences contre les hommes gays et perçus comme tels au Sénégal* », *Rapport Human Rights Watch de novembre 2010*.

7. Communiqué de presse intitulé⁸ *Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour « actes contre-nature »*, *Human Rights watch*, 28/08/2015, disponible à l'adresse [...]

8. Communiqué de presse intitulé « *Sénégal : Libérer neuf militants du SIDA* », *Human Rights Watch*, 09/01/2009, disponible à l'adresse : [...]

9. Communiqué de presse intitulé « *Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels* », *Human Rights Watch*, 30/11/2010, disponible à l'adresse : [...]

10. Article intitulé « *Le Sénégal : entre « colère culturelle » et ferveur religieuse* », in *UNE AFRIQUE HOMOPHOBE ? Sur quelques trajectoires de politisation de l'homosexualité : Cameroun, Ouganda, Sénégal et Afrique du Sud, Raisons Politiques* 2013/1, n° 49, Presses de Sciences Po, disponible à l'adresse : [...]

11. Article de presse intitulé « *Macky Sall sur l'homosexualité : « Je ne suis pas le genre de président à qui on demande de tourner à gauche ou à droite et qui s'exécute* » », *Dakaractu*, 18/03/2016, disponible à l'adresse : [...]

12. Article intitulé « *« Pays d'origine sûrs » : un amendement pour exclure les Etats homophobes* », *Libération*, Florian Bardou, 06/04/2018, disponible à l'adresse : [...]

13. Témoignage 1 : « *Comme un étranger dans mon pays* », *L'Avenir*, 08/11/2014, disponible à l'adresse : [...]

14. Témoigne 2 : « *Mamadou: «Je ne peux pas retourner au Sénégal, on me tuerait !»* », Yagg, Christophe Martet, 02/11/2016, disponible à l'adresse : [...]

15. Afrobarometer, Dispatch No. 74, Round 6, 01/03/2016, disponible à l'adresse : [...]

16. Attestation psychologique : rendez-vous le 21/08/2019

17. Formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale dd. 31/07/2019

18. Attestation de Monsieur [M.S.]

19. Courrier de l'Office des Etrangers dd. 8/10/2019 ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que les pièces inventoriées sous les numéros 18 et 19 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil par pli recommandé du 18 février 2020, le requérant verse au dossier deux documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. Attestation de l'ASBL [P.-E.] du 12.02.2020

2. Rapport neuro-psychologique du Dr. S. [J.] du 02.12.2019 ».

3.3. Outre le constat qui précède quant à certaines pièces annexées à la requête, le dépôt des nouveaux éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

4.3. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En l'occurrence, la Commissaire adjointe considère, en premier lieu, que de nouvelles informations en sa possession démontrent que le requérant a séjourné en Gambie à plusieurs reprises ces dernières années, notamment pour y rendre visite à sa famille, et que ce dernier a produit des déclarations contradictoires et mensongères concernant ses liens avec les membres de sa famille ainsi que la crainte qu'il nourrit à leur égard. Elle estime, sur la base des constats qu'elle détaille dans sa décision, que « le statut de réfugié [lui] a été octroyé sur base de fausses déclarations » et que son comportement personnel ultérieur démontre, par ailleurs, l'absence de crainte de persécution dans son chef. Deuxièmement, la Commissaire adjointe met en exergue, dans sa décision, plusieurs éléments et contradictions qui démontrent que le requérant n'est pas homosexuel comme il l'a déclaré, et qui autorisent à conclure que la qualité de réfugié lui a été octroyée sur la base de déclarations mensongères. Troisièmement, la partie défenderesse relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer le vécu homosexuel du requérant en Belgique comme crédible. Enfin, la Commissaire adjointe considère que les documents versés au dossier administratif ne peuvent suffire à inverser son analyse. Elle conclut ainsi, pour le requérant, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au retrait du statut de réfugié.

4.5. Dans sa requête, le requérant se livre, en substance, à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.6. Pour sa part, le Conseil estime qu'un complément d'instruction s'avère nécessaire en vue de procéder à une appréciation complète et globale du présent cas d'espèce.

4.7.1. Ainsi, dans un premier temps, la requête relève notamment qu'une partie des motifs de la décision querellée est fondée sur le contrôle à la frontière du requérant intervenu en date du 6 octobre 2018 lors de son retour de Gambie. Le requérant constate à cet effet que la partie défenderesse fonde sa décision sur les déclarations qui auraient été effectuées lors de ce contrôle, sans toutefois être en mesure de produire un compte rendu de cette audition intervenue auprès des services de la police de Zaventem à cette même date, constat qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse à ce stade.

Or, à l'examen du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil relève qu'il n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude des motifs retenus par la partie défenderesse à défaut pour cette dernière de produire un tel compte rendu.

4.7.2. Ainsi, dans un second temps, le requérant invoque des circonstances individuelles qui lui sont spécifiques et insiste notamment sur son « profil psychologique vulnérable » dans la mesure où « il a des pertes de mémoires, est confus, [et] s'exprime difficilement [...] ». Il met aussi en exergue son analphabétisme et ses « difficultés avec les chiffres, les dates et la chronologie [...] ».

A ce sujet, le requérant se réfère tout d'abord à deux documents qu'il joint à sa requête « pour prouver ses propos » (v. les pièces 16 et 17 annexées à la requête - *supra*, point 3.1.). Aucun de ces deux éléments ne constitue une preuve suffisante du profil allégué par le requérant puisqu'en réalité ceux-ci ne font qu'attester du fait que le requérant a pris deux rendez-vous, postérieurement à son audition du 20 mai 2019, l'un avec un psychologue, l'autre pour passer une IRM, sans toutefois rendre compte concrètement de difficultés rencontrées par le requérant. Cependant, le requérant annexe, à sa note complémentaire du 18 février 2020, deux nouvelles pièces pour étayer son profil. Il produit ainsi une attestation psychologique, datée du 12 février 2020, qui constate l'existence d'un syndrome de stress post traumatisque chez le requérant, liste une série de symptômes qui fondent ce diagnostic - dont des troubles de la mémoire -, et atteste du suivi du requérant qui a débuté le 21 août 2019 pour se poursuivre mensuellement. Ensuite, le requérant annexe à sa note complémentaire un rapport neuro-psychologique daté du 2 décembre 2019 auquel est joint un bilan neuro-psychologique précis rédigé le 24 novembre 2019. L'évaluation neuro-psychologique effectuée met en évidence chez le requérant un trouble de la mémoire de travail ainsi qu'une altération de la mémoire épisodique. Ces derniers éléments rendent compte de la présence de troubles mnésiques chez le requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate aussi, après lecture du dossier administratif, que le requérant a non seulement fait état, à de nombreuses reprises, de difficultés à se souvenir de son analphabétisme lors de son entretien personnel du 20 mai 2019 (v. rapport d'audition du 20 mai 2019, pages 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15), mais a également manifesté des troubles de l'attention (v. rapport d'audition du 20 mai 2019, pages 8, 9, 10, 13 et 15) qui sont par ailleurs mis en exergue dans les éléments neuropsychologiques précités.

En outre, lors de cette même audition, eu égard à l'ancienneté des faits qui fondent la demande originale, si la partie défenderesse a interrogé le requérant sur certains aspects du récit initialement livré, force est de constater que celui-ci a été auditionné de manière relativement brève et n'a pu être interrogé sur l'ensemble des aspects essentiels de son récit, dont notamment toutes les relations amoureuses invoquées au Sénégal ainsi que les faits de violence rapportés dans ce cadre.

En l'occurrence, le requérant s'étant réellement efforcé d'étayer sa situation personnelle depuis qu'il a été informé de la procédure initiée par la partie défenderesse, les constats qui précèdent tendent à démontrer que le requérant souffre de troubles susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter les motifs qui justifiaient le maintien de son statut. En conséquence, à ce stade, le Conseil considère qu'il appartient à la partie défenderesse de faire procéder à une nouvelle audition, plus approfondie, du requérant et d'instruire la présente cause en tenant compte des circonstances individuelles spécifiques du requérant telles que notamment illustrées dans les pièces annexées à sa note complémentaire.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des documents annexés à la requête ainsi que de ceux joints à la note complémentaire versée par le requérant au dossier de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS F.-X. GROULARD